

**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE RELATIVE À LA
CIRCULATION ROUTIÈRE**

RACCORDEMENT DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE - BAELEN

Le Collège,

Vu les articles 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale en matière d'ordonnances de police temporaires de circulation routière relevant du Collège;

Dans le cadre **des travaux de raccordement du réseau fibre optique pour le compte du SPW exécutés à Nereth, rue des Bas-Fourneaux, rue du Minerai et rue du Développement par l'entreprise YVAN PAQUE** (responsable : Ari Abdullah 0476.47.39.27) ;

Etant donné que des mesures de sécurité en matière de circulation routière sont à prendre dans le cadre de ces travaux envers les usagers de la voirie précitée ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE :

Art.1 : Du lundi 1 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021, les travaux de raccordement du réseau fibre optique à Baelen, sont autorisés.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation requise pour un chantier de cinquième catégorie, gênant peu la circulation, comprenant au minimum les signaux suivants, pour chaque tronçon de voirie en travaux (Nereth, rue des Bas-Fourneaux, rue du Minerai et rue du Développement):

Du côté où les travaux sont exécutés, par des signaux A31 « 300m » équipé d'une lampe clignotante, C35 « 250m », A7c, C43 « 50 km/h » à 150m, barrière de chantier dispositif annexe 4 A.M. 07.05.99 + D1c. En sortie de chantier F47, C46, RS (responsable signalisation) ;

Du côté opposé aux travaux, par des signaux A31 « 300m » équipé d'une lampe clignotante, C35 « 250m », A7c, C43 « 50 km/h » à 150m, barrière de chantier dispositif annexe 4 A.M. 07.05.99 + D1d. En sortie de chantier F47, C46, RS (responsable signalisation) ;

La circulation piétonne doit être sécurisée. Aux endroits où elle doit être interrompue pour permettre l'exécution des travaux, un itinéraire sûr, praticable, correctement balisé et fléché doit être mis en place de manière à assurer la circulation des piétons en toute sécurité ;

Art. 2 : La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera soumise au Collège communal pour prise d'acte lors de sa prochaine séance

Arrêté à Baelen, le 26 février.

Par le Collège,

La Directrice générale,



C. PLOUMHANS



Le Bourgmestre,



M. FYON